



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2018-07-27-009

modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT/SIH-SRDT/13052015-001 portant règlement particulier de police de la navigation sur les plans d'eau et les rivières (hors Rhône et section de l'Ardèche comprise entre le vieux pont de Voguë et le Rhône)

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code des transports, notamment les articles L. 4241-2 et L. 4243-1 ;

VU le code des sports, notamment les articles A. 322-43 à A 322-63 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 214-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SIH-SRDT/13052015-001 portant règlement particulier de police de la navigation sur les plans d'eau et les rivières (hors Rhône et section de l'Ardèche comprise entre le vieux pont de Voguë et le Rhône) ;

VU le jugement du tribunal administratif de Lyon du 21/06 2018, devenu définitif par absence d'appel qui a annulé l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DDT/SIH-SRDT/13052015-001 portant règlement particulier de police de la navigation sur les plans d'eau et les rivières (hors Rhône et section de l'Ardèche comprise entre le vieux pont de Voguë et le Rhône) ;

CONSIDÉRANT que l'annulation de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DDT/SIH-SRDT/13052015-001 prononcée par le tribunal administratif repose sur l'insuffisance de démonstration que les impératifs de sécurité publique justifient les restrictions apportées à la pratique du rafting ; que l'article 3 ainsi annulé avait une portée plus large que celle des restrictions apportées à la pratique du rafting ; que les autres dispositions de cet article 3 n'ont pas, en tant que telles, été contredites par le raisonnement du tribunal ; qu'il convient en la circonstance de restituer à l'arrêté un nouvel article 3 n'apportant pas de restriction à la pratique du rafting mais réglementant, en raison des impératifs de sécurité publique, les autres usages qui n'ont pas été contredits par le raisonnement du tribunal ;

CONSIDÉRANT que les impératifs de sécurité publique nécessitent d'apporter des restrictions à la navigation afin que les activités autorisées se déroulent dans des conditions garantissant la sécurité de ceux qui les pratiquent ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à un partage des usages de l'eau entre les différents utilisateurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

